Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-850202037-20261102-2026-11-02_04-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2026
Publication : 02/11/2026

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM N°2026/05

Décision portant délégation de signature à Monsieur José FERREIRA, Responsable Technique à la Régie Dieppoise des Activités Portuaires

Le Directeur Général par intérim de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires,

VU

Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2221-28 et R. 2221-29 concernant les attributions et compétences du directeur de la Régie ;

La délibération du Comité syndical en date du 29 mars 2019 approuvant la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

La délibération n°27-2026 en date du 14 octobre 2026, désignant Monsieur Cyril CAUCHY directeur général par intérim et portant délégation de signature du Conseil d'Administration ;

Les statuts de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires et notamment son article 14.2 ;

La décision du Directeur Général n°07-2024 du 25 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur José FERREIRA, Responsable Technique ;

CONSIDERANT

Que l'article R. 2122-29 du Code général des collectivités territoriales dispose que le directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service ;

Que l'article 14.2 des statuts précités prévoit : « Attributions du Directeur – Pour l'exercice de ses attributions, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité » ;

Que dans l'intérêt de l'exploitation, il est nécessaire de garantir une continuité de l'activité ;

Que le Directeur Général par intérim de la Régie, Monsieur Cyril CAUCHY, décide de déléguer à Monsieur José FERREIRA, Responsable Technique, les attributions suivantes :

DECIDE

Sous la responsabilité et la surveillance du Directeur général par intérim

I. DELEGATIONS DE SIGNATURE PERMANENTE

ARTICLE 1 – Technique et maintenance

1.1. Signature des correspondances courantes dans le cadre de dossiers relevant du champ de compétence du Responsable Technique et lorsque l'enjeu financier n'excède pas 10 000 euros HT.

ARTICLE 2 – Dépenses

2.1. Pour la gestion des crédits qui lui sont attribués, et pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement, la signature des contrats, bons de commandes et l'ensemble des documents y afférents, d'une valeur maximum de 2 000 euros HT ;

II. EFFET ET PUBLICATION

La présente décision prend effet à compter de sa publication par voie électronique sur le site internet du Port de Dieppe.

La présente décision abroge la décision n°07-2024 du 25 avril 2024.

A Dieppe, le 2 novembre 2026

Le Directeur Général par intérim
de la Régie Dieppoise des
Activités Portuaires



Cyril CAUCHY